

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.155



Portant réglementation de la circulation routière et occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la société AGILIS, sise Chemin de Viercy – 77550 LIMOGES-FOURCHES, représentée par M. Arthur DE MELO, Conducteur de Travaux, sollicitant un arrêté de police de circulation et d'occupation temporaire du domaine public pour travaux de signalisation horizontale (marquage de passages piétons et reprises de marquage) sur diverses voies communales de CHARTRETTES du 20/07/2026 au 23/08/2026 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M.

MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux prévus dans sa demande dans les rues Roscommon, Dona Mencia, Pierre Longue, Foch, Colbert, Pasteur, Marie Curie et Clémenceau à CHARTRETTES du 20/07/2026 au 23/08/2026, aux horaires suivants : 08h00–12h00 et 13h00–17h00.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement la circulation au droit du chantier, dans les voies concernées par les travaux à CHARTRETTES, **sur la période visée à l'article 1**, par mise en place d'une circulation alternée manuelle par demi-chaussée et d'un stationnement interdit au droit du chantier itinérant. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du chantier pour le déploiement du balisage et du matériel nécessaires à l'exécution des travaux, ce balisage devant être posé et déposé chaque jour d'intervention.

Aucune fermeture de voie ni déviation de circulation ne sont autorisées. La circulation des véhicules est maintenue en permanence sur la voie au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place 48h en amont par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- **Mise en place d'une signalisation de chantier itinérant type K10, signalisation de neutralisation de voie et panneaux b6a de stationnement interdit.**
- **Signalisation b6a**

Article 4 : L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AGILIS,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 16/07/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



